



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 26 Y0058

Déposé le : **26/03/2026**

Complété le : **26/03/2026**

Affiché le : **27/03/2026**

Arrêté n° : **URBA 20260416 263**

Adresse du terrain : **66 RUE CHARLES
MARECHAL 78300 Poissy**

Références cadastrales : **BD111**

Par : **Mahdi KADI**
66 Rue Charles Maréchal
78300 Poissy

Pour : **clôture**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024, 4 février 2025 et 13 octobre 2025, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone Udd

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

CONSIDERANT le chapitre 4.3.1 de la zone Udd partie 2 du règlement du PLUI concernant les clôtures en limite de voie, qui stipule que celle-ci est constituée d'une haie-vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre. La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réfection de quatre poteaux de 2.12m et 2.30m de hauteur, d'un muret de 90 cm avec pose d'un barreaudage plein en aluminium gris anthracite ainsi que la pose d'un portail et d'un portillon plein également,

CONSIDERANT que le projet dépasse la hauteur maximale de 2 mètres et ne comporte que des barreaudages et portails pleins, ne respectant donc pas le chapitre 4.3.1 de la zone Udd précité,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande car ils ne respectent pas le chapitre 4.3.1 de la zone Udd partie 2 du PLUI.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation,
Patrick MEUNIER
Le deuxième Adjoint
délégué aux finances, à l'urbanisme,
à la stratégie foncière et aux grands projets

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT
--

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'1 MOIS ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme (l'absence de réponse vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/04/2026